

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 26 mai 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution du décret relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF)", a donné le 1er juin 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que ce projet constitue le prolongement au décret du 29 mars 1993 relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel de la RTBF et qui à ce jour n'a encore été payée".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

Intitulé.

On ajoutera la date du décret que l'arrêté en projet entend exécuter; on écrira donc :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 29 mars 1993 relatif ... (R.T.B.F.)".

.../...

Préambule.

On omettra les alinéas 3 et 6 qui visent, l'un l'avis de l'Inspection des Finances, l'autre la délibération du Gouvernement.

Dispositif.

1. Certains termes utilisés dans le projet gagneraient à faire l'objet de définitions, qui seraient reprises dans un article 1er, l'article 1er en projet devenant l'article 2. Il en est ainsi des termes suivants :

- a) "année de référence" qui peuvent être définis en reproduisant les définitions qui figurent au décret du 29 mars 1993;
- b) "organisme de paiement", qui pourraient être définis par référence à l'article 5 du décret du 29 mars 1993;
- c) "décret", qu'on peut définir en visant le décret du 29 mars 1993 avec l'intitulé complet (de la sorte, on éviterait de reproduire chaque fois par la suite la mention de ce décret; il suffirait d'écrire "du décret").

2. La signification des termes "organisation syndicale représentative", qui ne figurent qu'une fois au projet, devrait être précisée là où on les utilise, conformément à la définition qui leur est donnée dans le décret.

.../...

Article 1er (devenant l'article 2).

L'article 3, alinéa 2, (et non comme erronément indiqué dans la disposition en projet, § 2) du décret du 29 mars 1993 charge l'"Exécutif" de fixer les conditions auxquelles les membres du personnel doivent satisfaire pour être considérés comme membres cotisants. L'article 1er en projet énonce des règles qui fixent, d'une part, ces conditions et établissent, d'autre part, le montant relatif de la prime qui est due en fonction de la cotisation effectivement payée; le montant proprement dit de la prime, quant à lui, est fixé par l'article 13 (Chapitre IV - Dispositions finales).

Il aurait été plus simple de se limiter, dans l'article 1er, à établir la qualité de membre cotisant. En vertu du projet, il suffit pour avoir cette qualité que l'intéressé ait acquitté une cotisation individuelle au moins égale au quart de la cotisation minimale.

D'autre part, du fait que le membre qui a payé une cotisation "au moins égale au quart de la cotisation minimale" peut fort bien avoir payé l'intégralité de cette cotisation, il faudrait préciser que la réduction de trois quarts de la prime n'est applicable qu'au membre cotisant qui a acquitté moins de la moitié de la cotisation minimale et ainsi de suite.

.../...

Articles 2 et 3 (devenant les articles 3 et 4).

1. Etant donné que l'utilisation d'un formulaire est imposée, il est préférable d'en fixer le modèle en annexe sans en décrire les éléments dans le corps de l'arrêté.

2. Les services du personnel de la R.T.B.F. dépendant de la R.T.B.F. elle-même, il serait plus logique de prévoir l'obligation de remettre les formulaires à cet organisme directement.

Article 7 (devenant l'article 8).

Le paragraphe 2 doit être entièrement réécrit pour le rendre compréhensible, en se conformant aux règles de la légistique formelle.

Article 8 (devenant l'article 9).

On précisera le paragraphe de l'article 5 du décret qui est visé. Il s'agit sans doute du paragraphe 2.

Observations finales.

1. Conformément à l'usage, on écrira "Chapitre premier" en toutes lettres.

.../...

2. Sauf pour l'article 1er, les dispositions du projet doivent être numérotées "Art. 2.", "Art. 3.", etc., non "Article 2.", "Article 3.", etc.

3. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

4. Les alinéas doivent s'écrire en toutes lettres (quatre mois); en ce qui concerne les pourcentages, on écrira "p.c.", non "%".

5. Puisque, dans l'intitulé et à l'article 1er, figure la dénomination de la Radio-télévision belge de la Communauté française suivie du sigle "R.T.B.F.", il est inutile, dans les articles suivants, de répéter, à de multiples reprises, la dénomination complète de cet organisme; on écrira plus simplement : "R.T.B.F.".

6. Aux articles 4, § 1er, et 5 (devenant les articles 5 et 6), on omettra les mots "du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.